# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

| | |
|---|---|
| Commission | |
| Gouvernement | |

# AMENDEMENT N° 354

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

---

## ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est inséré un article L. 311-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-6-1.* – À la demande du bénéficiaire, son titre de séjour ou l'un des autres documents mentionnés aux articles L. 311-2 à L. 311-6, peut lui être remis par le maire de sa commune de résidence ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.